

dévotion possible en l'honneur de ce saint, ils ont cru ne pouvoir faire cette entreprise que sous votre autorité et par votre permission.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise permettre aux suplians et à tous ceux et celles de l'un et de l'autre sexes des fidelles qui y auront dévotion de s'agrèger dans laditte confrérie, et en conséquence ordonner qu'il leur sera permis de s'assembler toutes les années au premier jour de septembre pour y nommer deux courriers pour faire les fonctions convenables, rendre les comptes et généralement faire tout ce que besoin sera. Ils s'estimeroient très-heureux, Messieurs, sy (toujours attentifs et remplis de zelle pour la plus grande gloire de Dieu) vous vouliez bien, comme patrons de laditte chapelle et premiers courriers de laditte confrérie, les honorer de votre présence et assister aux dites assemblées, et cependant nommer dez à présent les suplians pour courriers supérieurs sous vous, Messieurs, de laditte confrérie, dont deux en sortiront au premier de septembre 1717, qu'il en sera nommé deux autres en leur place, et ainsy continuant d'année à autre, ensorte qu'il y en aye toujours deux anciens et deux modernes en exercice, vous continuerez par là, Messieurs, de contribuer à l'augmentation de la dévotion, et les confrères redoubleront leurs vœux et leur prières pour la santé et prospérité de vos personnes et l'augmentation de vos maisons.

M. L. BLANCHON

H. COCHONET (1).

Le Consulat donna son consentement en ces termes :

Vu les présentes remontrances ensemble et les pièces y énoncées, nous agréons et confirmons en tant que besoin l'établissement d'une confrairie dans la chapelle de St-Roch dont nous sommes les fondateurs et les patrons, et, en conséquence, nous avons nommé lesd. Blanchon, Cochonet, Griffon et Burdin, courriers de lad. chapelle pour en faire les fonctions jusqu'au premier septembre de l'année prochaine mil sept cent dix-sept, auquel tems il sera nommé deux autres pour succéder aux deux qui sortiront dans ce tems là, ainsy continuer d'année à autre, en sorte qu'il y ait toujours deux anciens courriers et deux modernes en exercice, à la charge par les suplians d'enregistrer la présente ordonnance à la tête du livre de la confrairie, et que s'il survient quelque contestation dans la suite entre les courriers et les confrères sur le redi-

---

(1) La supplique ne porte que ces deux signatures.